

Affaire suivie par : Laure TICHT PICOTIN
Tél. 04.66.64.23.20

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRACIEUX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Alès, Maison des Solidarités, 5 rue Baronne – 30100 Alès, représenté par le président en exercice, en vertu de la délibération n°25_02_11 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en daté de 27 mars 2025 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale et la décision n°046_12_25 du 16 décembre 2025 portant signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de bureau avec l'AGIRC-ARRCO,

ci-après dénommée « le CCAS »

d'une part,

ET

L'AGIRC-ARRCO, représenté par

en exercice, dûment habilité ;

ci-après dénommé « le preneur »

d'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

EXPOSÉ PRÉALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n°046_12_25 en date du 16 décembre 2025 portant signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de bureau avec le centre communal d'action sociale de la ville d'Alès ;

Considérant que le CCAS de la ville d'Alès occupe une partie des locaux de la Ville d'Alès où sont également situés l'accueil du public Mairie Prim ;

Considérant que, dans le cadre de ses missions, le preneur a exprimé le souhait d'occuper un bureau les mardis et jeudis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;

Considérant qu'au vu de l'intérêt public local suscité par ces échanges, cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux ;

CECI EXPOSÉ, IL A DONC ÉTÉ CONVENU ET STIPULÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le CCAS met à disposition et permet l'utilisation d'un bureau au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier sis au 11 rue Michelet, 30100 Alès (parcelle CB0757), propriété de la Ville d'Alès.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LIEUX MIS À DISPOSITION

Le CCAS met périodiquement à la disposition du preneur un bureau situé dans la partie occupée par le CCAS, au rez-de-chaussée (entrée 5 rue Baronne - 30100 Alès). Pour chaque journée d'occupation, le bureau occupé sera déterminé par le CCAS en fonction des disponibilités.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX

Les locaux, objets de la présente convention, sont destinés au fonctionnement d'un lieu d'accueil du public pour la réalisation d'une action sociale et médico-sociale.

Il est expressément convenu que tout changement à cette destination devra faire l'objet d'un accord écrit des signataires.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

Au vu de l'intérêt que suscitent ces échanges, cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention prend effet le 1^{er} Janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Le preneur occupera les locaux par le biais d'un de ses préposés/employés les mardis et Jeudis sur une période d'occupation de 9h00 à 16h00.

ARTICLE 6 : ENTRÉE DANS LES LIEUX – SORTIE DES LIEUX

Le preneur déclare prendre en l'état, lors de son entrée en jouissance, les locaux ci-dessus désignés.

Ces locaux seront mis à disposition du preneur dans un bon état d'entretien et de propreté.

A chaque fin de période d'occupation, le preneur s'engage à restituer les biens dans un même état d'entretien et de propreté.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES BIENS / OBLIGATIONS RESPECTIVES

Article 7.1 – obligations Incombant au CCAS

Il incombe au CCAS d'assurer la maintenance, la gestion et l'entretien des bâtiments et du matériel entrant uniquement dans sa responsabilité de propriétaire.

Les travaux de grosse réparation sont à la charge du CCAS ou, le cas échéant, du propriétaire des lieux.

Article 7.2 – obligations Incombant au preneur

RESPECT DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ : Le preneur s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Il devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie, et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet.

Le preneur se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes moeurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux, toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu celle dernière.

ARTICLE 8 : CESSION – SOUS LOCATION – MISE À DISPOSITION À D'AUTRES STRUCTURES

La présente convention étant conclue intitulé personnelle toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

De même, le preneur s'interdit de sous louer tout ou partie des locaux ou des équipements objets de la présente convention, et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 9 : SÉCURITÉ

Le preneur cocontractant s'engage à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité. (dispositifs d'alarme, extincteurs, itinéraires d'évacuation et issues de secours, etc.)

ARTICLE 10 ASSURANCES – RESPONSABILITÉ

Pour sauvegarder les intérêts du CCAS, le preneur devra présenter toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition.

Le preneur est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Préalablement à la jouissance des biens, la copie des polices ou attestations correspondantes souscrites par le preneur devront être remises au CCAS. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du CCAS puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens, le CCAS se décharge de toute responsabilité.

Le preneur est seul responsable des détériorations intervenues sur les biens mis à disposition lors de l'occupation.

Il informera immédiatement le CCAS de tout sinistre et le confirmera au moyen d'une trace écrite.

La responsabilité du CCAS ne saurait être engagée du fait de l'exercice des activités dans les locaux mis à disposition.

Il ne sera en aucun cas responsable des vols, dommages matériels ou corporels, détériorations qui se produiraient dans les locaux équipés et sites mis à disposition.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION – DÉNONCIATION

Il est expressément convenu qu'en cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, le CCAS se réserve le droit de résilier unilatéralement celle convention par lettre recommandée avec AR valant mise en demeure. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

Par ailleurs, les parties auront chacune la possibilité de résilier de plein droit la présente convention sous réserve d'un préavis de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec AR valant mise en demeure.

Le preneur aura la possibilité de dénoncer la présente également pour tout motif ne lui permettant plus d'utiliser les locaux. Cette dénonciation devra intervenir par LRAR dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 12 : RECHERCHE DE SOLUTION AMIABLE

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher sérieusement une solution amiable dans un délai raisonnable.

Cette recherche de solution amiable ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

ARTICLE 13 : LITIGE

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente si une solution amiable n'a pas pu être trouvée.

ARTICLE 14 : AVENANT

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

Le présent acte est établi en 2 exemplaires originaux ; 1 pour le CCAS, 1 pour le preneur,

Fait à Alès, le 14 JAN. 2026

Pour Le CCAS,
Le Président,
Christophe RIVENQ



Pour AGIRC - ARRCO,
KLESIA AGIRC ARRCO
Yves RICHARD
Directeur des Agences Conseil Retraite
Immeuble Roch Office
103 Rue Alexandra David NEEL
34000 MONTPELLIER
P : + 33 (0) 6 64 05 03 52